

---

**Neuvième Assemblée**  
**Genève, 24-28 novembre 2008**  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
**Présentation informelle des demandes**  
**soumises en application de l'article 5**  
**et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE  
PAR L'ÉQUATEUR POUR ACHEVER LA DESTRUCTION  
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties  
au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation \*

1. L'Équateur a ratifié la Convention le 29 avril 1999, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> octobre 1999. Dans son rapport initial soumis le 29 mars 2000 au titre des mesures de transparence, l'Équateur a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Il est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur destruction, le 1<sup>er</sup> octobre 2009 au plus tard. Considérant qu'il ne pourra respecter ce délai, l'Équateur a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 31 mars 2008, une demande de prolongation. Le 1<sup>er</sup> août 2008, l'Équateur a soumis un résumé révisé de sa demande de prolongation de huit ans (jusqu'en septembre 2017).
2. Dans sa demande, l'Équateur indique que les études d'impact réalisées entre 2002 et 2006 avaient permis d'établir que 128 zones étaient soupçonnées de contenir des mines antipersonnel sur une superficie totale de 621 034,50 m<sup>2</sup>, qu'il y avait des zones minées dans cinq provinces (Morona Santiago, Zamora Chinchipe, Pastaza, Loja et El Oro) et que la zone connue sous l'appellation «el Kilómetro cuadrado de Tiwinza» (le kilomètre carré de Tiwinza) était aussi minée.
3. L'Équateur indique qu'en décembre 2007 il avait satisfait aux obligations qui lui incombaient au titre de l'article 5 dans 53 des 128 zones soupçonnées de contenir des mines antipersonnel, 118 707,39 m<sup>2</sup> ayant été rouverts à l'occupation ou à l'exploitation. Au total, 4 621 mines antipersonnel, 65 mines antivéhicules et 8 munitions non explosées ont été détruites. Il indique en outre que dans les cinq provinces en question, 75 zones au total restent à nettoyer, sur une superficie de 498 632,89 m<sup>2</sup>. En outre, des études d'impact sont toujours en cours dans

---

\* Document soumis tardivement, dès sa réception par le secrétariat.

certaines parties de deux de ces cinq provinces (Morona Santiago et Zamora Chinchipe) afin de déterminer précisément ce qu'il reste à faire aux fins de la mise en œuvre de l'article 5. Il indique aussi qu'au début de la période de prolongation il est prévu que 42 sites resteront à nettoyer au total, soit une superficie totale d'environ 434 559 m<sup>2</sup>.

4. Ainsi qu'il a été noté, l'Équateur a demandé une prolongation de huit ans (jusqu'en septembre 2017) étant donné que les travaux nécessaires pour relever les défis évoqués au paragraphe 3 ci-dessus seraient effectués province par province. Il est également indiqué dans la demande que cette prolongation est réaliste pour toutes les zones devant être déminées par tous les moyens de déminage disponibles à un coût moyen d'environ 2,1 millions de dollars É.-U. par an. L'Équateur a fixé la période de prolongation demandée en partant de l'hypothèse que les effectifs de déminage passeraient de 60 à 100 démineurs et que des moyens mécaniques seraient achetés. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en vertu de l'article 5 de la Convention (constituant «le groupe des analyses») ont noté que l'Équateur s'engageait à prendre des mesures pour accroître ses capacités de déminage. Le groupe des analyses attend donc de l'Équateur qu'il tienne compte de cet accroissement dans ses projections annuelles concernant les zones à rouvrir au cours de la période de prolongation.

5. L'Équateur fait état des difficultés suivantes: a) des conditions météorologiques défavorables entravent l'exécution des plans d'évacuation médicale d'urgence et le travail normal des équipes de déminage; b) la présence de nombreuses roches minéralisées dans plusieurs zones touchées a retardé les travaux; c) du fait que l'accès aux zones en question est limité, un hélicoptère doit être disponible dans le cas où il faudrait procéder à une évacuation médicale; d) les techniques traditionnelles de déminage manuel ne peuvent pas être utilisées pour neuf objectifs; e) de nombreuses zones ne sont accessibles que par hélicoptère, ou au terme de plusieurs jours de voyage à pied ou en bateau.

6. Dans sa demande, l'Équateur fournit des projections annuelles concernant le nombre de zones et la superficie totale à nettoyer chaque année, province par province, entre octobre 2009 et septembre 2017. Au cours de la première année de la période de prolongation (octobre 2009 à septembre 2010), 21 365 m<sup>2</sup> seront rouverts dans la province de Morona Santiago. Les chiffres pour la même province seront 10 150 m<sup>2</sup> pendant la deuxième année, 8 460 m<sup>2</sup> pendant la troisième année et 12 264 m<sup>2</sup> pendant la quatrième année. En outre, 6 576 m<sup>2</sup> seront rouverts dans les provinces de Morona Santiago et Pastaza pendant la cinquième année, 52 354 m<sup>2</sup> dans les provinces de Morona Santiago, Pastaza et Zamora Chinchipe pendant la sixième année et environ 333 390 m<sup>2</sup> dans les provinces de Morona Santiago et Zamora Chinchipe durant les septième et huitième années.

7. Le groupe des analyses a pris note des augmentations annuelles significatives de la superficie à nettoyer au cours des trois dernières années de la période de prolongation par rapport aux cinq premières années et a demandé des éclaircissements à l'Équateur. L'Équateur a répondu en fournissant, le 13 septembre 2008, des informations supplémentaires indiquant que les objectifs à traiter au cours des trois dernières années de la période de prolongation n'avaient pas fait l'objet d'une étude d'impact, de sorte que l'indication de la superficie à nettoyer n'était qu'une estimation et que la superficie effective à déminer restait à déterminer et serait inférieure aux estimations initiales. Il a par ailleurs indiqué que le budget dont il disposait pour la période de prolongation demandée était relativement constant (en dépit d'une superficie relativement

plus importante à nettoyer au cours des trois dernières années), l'hypothèse étant que la superficie réelle à déminer serait du même ordre que celle des cinq premières années.

8. Dans sa demande, l'Équateur indique qu'aucune date n'a été fixée pour le début des travaux concernant les neuf objectifs pour lesquels le déminage manuel n'est pas applicable parce qu'il faut acquérir du matériel mécanique avant de lancer des opérations simultanées dans ces zones. En outre, un certain nombre de risques, notamment climatiques, pourraient avoir une incidence sur le calendrier des activités pendant la période de prolongation.

9. L'Équateur indique qu'il prévoit de nettoyer les zones restantes au moyen de techniques de déminage manuelles et mécaniques (à l'issue d'«études d'impact» dans les zones qui n'en ont pas encore fait l'objet). La grande majorité des zones confirmées comme étant minées ou soupçonnées de l'être sont considérées comme adaptées au déminage manuel, tandis qu'un déminage mécanique est nécessaire dans neuf zones. L'Équateur indique en outre que son Manuel sur les procédures de déminage humanitaire s'inspire des Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). En outre, il fait état de méthodes et normes de contrôle et assurance qualité. Le groupe des analyses a noté que ce que l'Équateur définissait comme une «étude d'impact» se rapprochait de fait davantage d'une «enquête technique» (c'est-à-dire une étude topographique et technique détaillée des zones reconnues ou suspectées comme dangereuses), telle qu'elle est mentionnée dans les NILAM.

10. Dans les informations supplémentaires communiquées par le Président de la huitième Assemblée des États parties le 13 septembre 2008, l'Équateur indique que les coûts totaux liés à la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée s'élèveront à environ 16 670 000 dollars É.-U. Sur ce total, l'Équateur prendra à sa charge 1 080 000 dollars par an, soit un total de 8 640 000 dollars pour l'ensemble de la période de prolongation. Des fonds émanant de sources autres que le budget de l'État équatorien seraient mobilisés pour un montant d'environ 8 030 000 dollars, soit environ un million de dollars par an en moyenne. L'information actualisée fournie par l'Équateur contenait le détail annuel des coûts devant être couverts par des sources autres que le budget de l'État, les coûts les plus importants correspondant aux indemnités et aux frais d'alimentation des démineurs (2 880 000 dollars sur la base de 100 démineurs recevant 10 dollars par jour, pendant huit ans) ainsi que pour l'exploitation et l'entretien d'un hélicoptère (2 160 000 dollars).

11. Le groupe des analyses a noté qu'entre 1999 et 2007 l'Équateur avait fourni environ 55 % de l'ensemble des fonds investis dans la mise en œuvre de l'article 5 dans le pays par le biais de contributions constantes de l'État de 500 000 dollars par an. Il a par ailleurs noté que l'Équateur, qui s'était engagé à plus que doubler ses contributions nationales pour atteindre un montant de 1 080 000 dollars par an, entendait prendre en charge la même proportion des coûts au cours de la période de prolongation. En outre, il a relevé que l'Équateur avait bien communiqué des informations détaillées au sujet des coûts devant être couverts par des sources autres que le budget de l'État, mais pas quels coûts il prendrait en charge par le biais de ses contributions annuelles.

12. Il est indiqué dans la demande que l'on peut considérer que le fait d'avoir rouvert des terres à l'occupation et à l'exploitation a eu un impact socioéconomique positif important sur l'Équateur et sa population et que mener à bien la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation augmentera cet impact et contribuera ainsi à réduire la pauvreté et à

réaliser les objectifs de développement de ce pays. Par ailleurs, l'exécution d'un certain nombre de projets de développement frontalier concernant principalement les infrastructures de transport, la prospection pétrolière, le tourisme, l'agriculture et l'exploitation minière est toujours freinée par la présence de mines. En conséquence, mener à bien la mise en œuvre de l'article 5 permettra à l'Équateur d'utiliser de façon productive les zones précédemment minées.

13. D'autres informations pertinentes figurant dans la demande pourraient être utiles aux États parties pour évaluer et examiner celle-ci, notamment une série détaillée de tableaux montrant le statut, l'emplacement et la taille de chaque zone en question, des plans des zones, ainsi qu'un calendrier pour l'achèvement des travaux pendant la période de prolongation.

14. Le groupe des analyses a noté que l'Équateur avait fait des progrès continus en matière de déminage depuis 2002 et qu'il faisait état dans sa demande de son engagement à continuer en ce sens à un rythme constant tout au long de la période de prolongation. Il a par ailleurs fait observer que le plan présenté était viable, mais que le fait que la demande faisait état d'une augmentation de 100 % du financement et d'une capacité de déminage accrue donnait à penser que l'Équateur pourrait être en mesure de procéder à la mise en œuvre de l'article 5 bien plus rapidement que ne le laissait prévoir le délai demandé. Le groupe des analyses a ajouté que cela pourrait profiter à la fois à la Convention et à l'Équateur lui-même étant donné que, selon celui-ci, le déminage procurerait des avantages socioéconomiques.

15. Le groupe des analyses a relevé qu'étant donné l'importance d'un soutien extérieur pour garantir l'application en temps voulu, l'Équateur pourrait être gagnant en élaborant au plus vite une stratégie de mobilisation des ressources précisant la part des coûts globaux liés à la mise en œuvre qui serait imputée sur son budget national.

16. Le groupe des analyses a noté que l'inventaire détaillé des zones minées restantes communiqué par l'Équateur aiderait beaucoup cet État partie et tous les autres à évaluer les progrès accomplis en matière d'application pendant la période de prolongation. À cet égard, il a noté qu'il serait utile, tant pour lui-même que pour les autres États parties, que l'Équateur fournisse des données actualisées sur cet inventaire lors des réunions des comités permanents, de la deuxième Conférence d'examen et des réunions des États parties.

-----